TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL

MODE D'EMPLOI

COMMUNE DE CARNAC

I – DEFINITION ET UTILISATION

La taxe de séjour est votée par la commune sur son territoire, pour une période donnée, dans le but de faire contribuer les touristes qui y résident aux charges entraînées par leur fréquentation.

Le produit de la taxe est obligatoirement affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique du territoire concerné. Cette définition relativement large englobe les opérations dont l'objet principal est le développement touristique.

Sur notre territoire, le produit de la taxe de séjour est reversé dans son intégralité à l'Office de Tourisme permettant à ce dernier d'assurer ses missions : accueil et information, promotion touristique et coordination des partenaires au développement touristique local, animations sur le territoire. le conseil municipal de CARNAC a institué la taxe de séjour sur tout le territoire de la commune et fixé les conditions de perception de cette taxe, par délibération du 27 février 2015.

II - QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR

La taxe de séjour est collectée par les hébergeurs auprès de leurs clients pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique à titre onéreux.

La Taxe de Séjour se calcule selon le nombre de personnes assujetties, la durée du séjour et le tarif applicable en plus du prix de votre location.

Les nuitées = nombre total de nuits passées par les clients dans un établissement.

III - TARIFICATION

La taxe de séjour est perçue du 1er janvier au 31 décembre, **par personne et par nuitée** aux tarifs suivants:

Catégories d'hébergement	Tarif
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	4,00
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes*	3,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

V - EXONERATIONS ET REDUCTIONS

Sont exemptés de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures – de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;

VI - DECLARER CHAQUE MOIS

Quand ?

Chaque mois avant le 7 du mois pour la déclaration papier ou le 10 du mois pour la déclaration par internet, pensez à déclarer l'intégralité de la fréquentation de votre établissement du mois précédent.

VI - REVERSER LA TAXE DE SEJOUR

Ce que vous percevez du	Vous devez le verser au plus tard le
1er décembre au 30 juin	15 juillet
1er juillet au 30 novembre	15 décembre

Comment ?

Par une plateforme de télé déclaration qui vous permettra : (le plus simple et le plus rapide)

- de remplir votre registre de taxe de séjour mensuel quand vous le souhaitez
- d 'accéder à toutes vos déclarations
- de simplifier vos relations avec la collectivité
- de gérer votre taxe de séjour
- de payer directement en ligne

Pour vous connecter à votre espace personnel, un identifiant et un mot de passe vous seront communiqués ultérieurement.

Où ?

La taxe de séjour doit être reversée, à l'échéance prévue, soit par chèque ou virement auprès de l'Office de Tourisme de Carnac.

Contact : Mme Annie SÉGUIN ☏ : 02 97 52 55 71 promotiontourisme@ot-carnac.fr

Mme ABGRALL Isabelle ☏ : 02 97 52 55 75 71 admintourisme@ot-carnac.fr

REGISTRE DE LOGEUR

Taxe de séjour – relevé mensuel – année 2015

Période de recouvrement : mois ……

Etablissement / Nom prénom du propriétaire / : ……

Adresse hébergement : ……

Adresse propriétaire si différente : ……

Type location : ☐ Hôtel ☐ Camping ☐ me u b l é ☐ Chambre d'hôtes ☐ Autre

Classement : …….. Etoiles ; ……..Epis ; ……..Clés.

Date d'arrivée	Date de départ	Nbre de nuits (A)	Nombre de pers (+18ans) (B)	Nbre pers Exonérés	Total nuitées A X b = (C)	Tarif de la taxe (D)	Montant dû C X D